



# Activité Partielle

## Questions – Réponses (Pêle-Mêle)



## L'activité partielle, KÉZAKO ?

**CONFINEMENT:**  
**LA CFDT CONTINUE**  
**À DÉFENDRE VOS DROITS**

Cfdt:

LE DIALOGUE SOCIAL  
EST UN GESTE BARRIÈRE ESSENTIEL  
POUR PROTÉGER LES SALARIÉS !



Suite à vos nombreuses questions, nous devons vous apporter un regard complet sur cette activité partielle largement évoquée ces derniers temps. Le dispositif « activité partielle », anciennement chômage partiel, est un dispositif mis à la disposition des entreprises subissant des difficultés temporaires, afin de leur éviter les licenciements pour motif économique et de maintenir les compétences au sein de l'entreprise. (**définition légale**).

Le décret 2020-325 du 26 mars 2020 a assoupli certaines dispositions du dispositif d'activité partielle pour permettre aux entreprises de faire face à des situations exceptionnelles du type de l'épidémie de COVID-19.

Suite à la baisse du trafic conséquente et inédite, la direction a décidé de recourir à ce dispositif. Pour se faire, elle a convoqué un CSE extraordinaire le 7 avril 2020 en visioconférence.

Deux points étaient à l'ordre du jour :

- 👉 Le recours à l'activité partielle.
- 👉 La prise obligatoire de 5 jours d'absence ouvrés.

Concernant le premier point, les élus et les organisations syndicales avaient interdiction de communiquer avant que la DIRECCTE n'ait accepté la possibilité pour Sanef de recourir à l'activité partielle.

La **CFDT Sanef** a estimé, quand bien même nous comprenons la possibilité réglementaire de recours à la mise en activité partielle, qu'elle manque à nos yeux de sens dans le cas de Sanef.

Sur la base des éléments connus lors de ce CSE Extraordinaire du 7 avril, nous avons effectivement estimé que la situation économique de notre entreprise, même avec les scénarii les plus pessimistes de dénouement de la crise actuelle, lui donne la possibilité de prendre en charge les rémunérations de ses salariés le temps nécessaire du confinement demandé par l'Etat. A plusieurs reprises, nos dirigeants ont effectivement souligné la note de solidité financière pour faire face à cette crise.

Nous avons donc jugé que cette demande de participation de l'Etat ne correspond pas aux valeurs, notamment en termes de **politique RSE** que Sanef souhaite mettre en avant et qu'elle ne peut avoir qu'un effet négatif sur l'image de notre société déjà fortement dégradée aux yeux de l'opinion publique.

En conclusion, dans cette situation de crise exceptionnelle, il nous paraissait essentiel que Sanef contribue à la **solidarité nationale** en gardant à sa charge la **pleine rémunération de ses salariés** dans la mesure où elle en a les moyens, solution d'ores et déjà choisie par d'autres entreprises citoyennes.

**En amont du CSE extraordinaire, dès le 2 avril, la CFDT a envoyé un questionnaire complet sur le mode opératoire de l'activité partielle à la direction générale. Le document présenté aux élus le 7 avril reprenait plusieurs points en lien avec ce questionnaire et y apportait les réponses que vous trouverez en suivant :**

## 1. Quels sont les Services – Directions – Métiers concernés par l'activité partielle ?

Direction d'exploitation	Salariés concernés	Direction du patrimoine	Salariés concernés	Direction construction	Salariés concernés
Péage	445	Opérations	22	Opérations	22
Viabilité	578	Gestion du foncier	5	TOTAL	22
Maintenance	79	Opérations spéciales	3		
Gestion de trafic	73	TOTAL	30		
Administratif	46				
<b>TOTAL</b>	<b>1221</b>				

**Soit un total de 1 273 salariés concernés**

## 2. Pour quelle durée la direction envisage-t-elle de recourir à l'activité partielle ?

**Pour la direction d'exploitation : période d'activité partielle comprise entre le 19 mars 2020 et le 30 juin 2020.**

**Pour la direction patrimoine : la période comprise entre le 19 mars 2020 et le 30 juin 2020. La date du 30 juin ne veut pas dire que l'activité partielle ira jusque-là ! La direction ne peut faire qu'une seule demande d'activité partielle, c'est pourquoi elle a prévu une marge. Si une activité normale reprend plus tôt, alors l'activité partielle cessera.**

## 3. En activité partielle, quel impact sur les rémunérations ?

**L'indemnité d'activité partielle correspond à 70% de la rémunération brute du salarié (environ 84% du salaire net). Ça, c'est pour ce qui concerne le légal. En effet, la direction a décidé d'aller plus loin en maintenant la rémunération nette comparable à celle perçue en temps normal.**

## 4. En activité partielle, quid des majorations ?

**En maintenant la rémunération nette comparable à celle perçue en temps normal, la direction maintien de fait les majorations. Pour se faire, elle utilise la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés.**

## 5. En activité partielle, quid des paniers ou des primes d'éloignement seront-ils maintenus ?

**La rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés comprend également les paniers et les primes d'éloignement. Donc mécaniquement, ces deux accessoires de salaire sont également maintenus.**

## 6. Que devient le contrat de travail pendant l'activité partielle ?

**Le contrat de travail est suspendu.**

## 7. Quelle est l'incidence de l'activité partielle :

- A°/ sur l'acquisition des congés payés ?
- B°/ sur l'acquisition des RTT ?

**A°/ Aucune, l'acquisition des congés payés ne sera pas impactée. L'activité partielle sera totalement transparente.**

**B°/ En revanche, l'activité partielle ne permet pas d'acquérir des jours RTT.**

## 8. Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur le 13<sup>ème</sup> mois, la Part Variable sur Objectif (PVO), les autres primes (péage, travail sous circulation, etc.) ?

**L'activité partielle n'aura aucune incidence sur ces éléments.**

## 9. Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur le calcul de l'indemnité dans le cadre d'un départ en cessation anticipée d'activité prévu dans l'accord GEPP dont le calcul se fait sur les 12 derniers mois ?

**Aucune incidence, puisque la direction a opté pour le maintien de la rémunération nette comparable.**

## 10. Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur le préavis ou le calcul de l'indemnité de licenciement ?

**L'ouverture du droit à l'indemnité de licenciement n'est pas impactée. Toutefois, la période d'activité partielle n'entre pas dans l'ancienneté qui sert au calcul de l'indemnité de licenciement.**

## 11. Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur l'épargne salariale ?

- La Participation ?
- L'Intéressement ?

**L'activité partielle est considérée comme étant du temps de présence, à ce titre elle n'impactera donc pas la participation et l'intéressement.**

**Rejoignez-nous sur notre site : <https://cfdt-groupesanef.fr>**

**12. Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur l'acquisition des trimestres pour la retraite ?**

*Les trimestres seront acquis en ce qui concerne les droits à la retraite durant la période d'activité partielle. Cependant, ils ne seront pas cotisés. On peut raisonnablement penser que la période d'activité partielle sera trop courte pour réellement impacter le montant des pensions de retraite.*

**13. Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur la complémentaire santé ?**

*L'activité partielle n'aura aucune incidence sur la complémentaire santé. Les cotisations patronales et salariales vont continuer à être prélevées et les éventuels remboursements seront effectués normalement.*

**14. Quelle est l'incidence de l'activité partielle sur les jours fériés qui auraient dû être travaillés, sur les jours fériés chômés ?**

*Un jour férié qui aurait dû être travaillé est indemnisé au titre de l'activité partielle comme n'importe quel autre jour compris dans une telle période. En revanche, en cas de jour férié chômé (donc qui n'aurait pas dû être travaillé et qui, de ce fait, ne peut être indemnisé au titre de l'activité partielle), l'employeur doit verser le salaire habituel.*

**15. Est-ce toujours l'entreprise qui rémunère les salariés lors d'une activité partielle ?**

*Oui, pour les salariés, rien ne change. Les salariés reçoivent leur salaire normalement. C'est l'employeur qui demande la prise en charge d'une allocation auprès de l'Agence de Service et de Paiement, équivalent à une part de la rémunération du salarié en activité partielle. En fait, l'activité partielle agit sur le financement d'une partie de l'indemnisation des salariés.*

**16. Pourquoi a-t-il fallu poser 5 jours obligatoires de congés conventionnels ou de RTT alors que l'entreprise recourt à l'activité partielle ?**

*La direction a voulu repousser le plus possible le recours à l'activité partielle. Les deux dispositifs ont été cumulés pour répondre à la baisse d'activité sans précédent. D'ailleurs, ces deux dispositifs ont été présentés simultanément aux élus lors du CSE extraordinaire du 7 avril 2020.*

**17. Les télétravailleurs sont-ils concernés par l'activité partielle ?**

*Oui, les télétravailleurs peuvent être concernés par l'activité partielle. La direction a demandé que, dans ce cas, les télétravailleurs soient très disciplinés en n'ayant vraiment aucune activité. En effet, le bénéfice de l'activité partielle n'autorise aucune activité professionnelle en parallèle, voire même aucune connexion. La DIRECCTE pourrait être amenée à faire des contrôles a posteriori.*

**18. L'activité partielle impacte-t-elle les arrêts maladie ?**

*La réponse à cette question dépend si l'arrêt maladie date d'avant ou d'après le recours à l'activité partielle. Une chose est certaine, le paiement des indemnités ne peut pas être pris en charge par 2 organismes différents, à savoir la sécurité sociale pour l'arrêt maladie et l'Agence de Service et de Paiement pour la prise en charge de l'activité partielle. Cela s'apparenterait à de la fraude.*

**19. L'activité partielle impacte-t-elle les arrêts maladie dans le cadre du COVID-19 (garde d'enfants ou salarié vulnérable) ?**

*Pour ces cas, il est également impossible de cumuler arrêt maladie et activité partielle. Comme il s'agit d'arrêts dérogatoires, la mise en activité partielle des salariés concernés ne pouvait se faire au terme dudit arrêt. Et à noter, que sur décision légale, les arrêts spécifiques COVID-19 (garde d'enfants ou salarié vulnérable) ont pris fin le 1<sup>er</sup> mai et les personnes concernées ont basculé si besoin dans l'activité partielle.*

**20. Les salariés rémunérés au forfait sont-ils concernés par l'activité partielle ?**

*Préalablement exclus, les salariés au forfait peuvent être concernés par le dispositif d'activité partielle.*

**21. Le fait de recourir à l'activité partielle remet-il en question le versement des dividendes aux actionnaires ?**

*Le ministère des finances préconise de ne pas verser de dividendes aux actionnaires si l'entreprise recourt au soutien de l'Etat. Ce n'est qu'une incitation pas une obligation légale. Pas de réponse sur ce point pour le moment sachant que la direction a précisé qu'il n'est pas de son ressort de geler le versement des dividendes aux actionnaires.*

**22. L'indemnité d'activité partielle est-elle soumise à des taxes et/ou impôts ?**

*L'indemnité d'activité partielle n'étant pas considérée comme une rémunération, elle n'est pas assujettie aux cotisations de sécurité sociale, mais reste soumise à la CSG et à la CRDS. L'indemnité d'activité partielle est soumise à l'impôt sur le revenu.*

**23. Que se passe-t-il si un salarié refuse d'intégrer le dispositif d'activité partielle ?**

*Selon la dernière ordonnance dédiée au COVID-19, la décision de l'employeur s'impose aux salariés, y compris aux salariés protégés que sont les élus. Refuser, c'est s'exposer à des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement.*



Pour de plus amples renseignements, la **CFDT** est à votre disposition et vous accompagne sur le terrain. Mais n'oubliez pas de vous rapprocher de vos managers, ils ont des réunions virtuelles régulières pendant lesquelles la direction répond à leurs questions et leur expose les directives.

La **CFDT Sanef** veut profiter de ce tract pour assurer les salariés de toutes les filières de son soutien plein et entier et remercie les salariés qui ont continué et continuent à assurer leurs missions sur le terrain, ainsi que les salariés qui télétravaillent parfois dans des conditions pas forcément optimales.

La **CFDT Sanef** a également une pensée bienveillante envers tous les salariés qui ont une suspicion de COVID-19 ou ont été frappé au sein de leurs proches.

## ***Construisons ensemble les éléments de notre protection !***

**La CFDT a interpellé la direction sur le fait qu'à un moment donné, il faudra que le professionnalisme et le dévouement des salariés durant cette crise, soient reconnus et récompensés.**

### **Vos délégués syndicaux **CFDT Sanef** :**

Lionel EDELIN	<a href="mailto:lionel.edeline@sanef.com">lionel.edeline@sanef.com</a>	06 06 48 18 53
Thierry THEVENIN	<a href="mailto:thierry.thevenin@sanef.com">thierry.thevenin@sanef.com</a>	06 17 75 58 06
Catherine LEFEBVRE	<a href="mailto:Catherine.lefebvre@sanef.com">Catherine.lefebvre@sanef.com</a>	06 03 01 59 50

### **Vos représentants **CFDT** au CSE Sanef :**

Sébastien CUVELLIER	Lionel EDELIN
Christelle LOUVET	Karine KUCHARSKI
Romain PRUVOT	Christophe MIDA
Catherine LEFEBVRE	Bernard LOVE
Rémi PRESLE	Sylvaine MONIN



**Pour plus d'informations, n'hésitez pas à vous connecter sur :**

[https://www.cfdt.fr/portail/srv1\\_1100672/-8](https://www.cfdt.fr/portail/srv1_1100672/-8)

La foire aux questions **CFDT** est très complète, vous pouvez également poser votre question à l'adresse suivante : [covid-19@cfdt.fr](mailto:covid-19@cfdt.fr)



**Rejoignez-nous sur notre site : <https://cfdt-groupe-sanef.fr>**